



Le GREAT Savoir

Groupe de recherche en économie appliquée et théorique

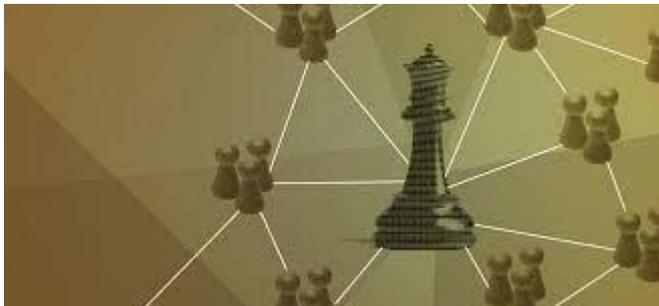
N° 133

" Réfléchir à changer "

Janvier 2022

Les sanctions de la CÉDÉAO contre le Mali : illégalles, disproportionnées, inefficaces et sous influences extérieures ?

Ousmane Z TRAORÉ *



Ce texte exprime une opinion qui, sans nier le principe des sanctions préétablies pouvant s'appliquer à un État dans le cadre d'accord, analyse l'opportunité et les enjeux liés aux sanctions prises par la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDÉAO) contre le Mali. En matière d'accord sur la bonne gouvernance, en cas de rupture de la Démocratie, les sanctions prévues à cet effet doivent être prises. Ainsi, dans le cas malien, plusieurs questions fondamentales se posent : y-a-t-il rupture de démocratie au Mali ? Est-ce que les sanctions prises le 9 janvier 2022 par la CÉDÉAO contre le Mali sont-elles légales, proportionnées et efficaces ? Des puissances extérieures ont-elles influencées la décision de sanctions prise par la CÉDÉAO ?

* Post-doctorant, Université Laval, Canada, Enseignant-chercheur, Université de Ségou, Mali
Chercheur au Groupe de Recherche en Économie Appliquée et Théorique (GREAT)

1. Rupture de la démocratie au Mali et nécessité de rendre des comptes

Au Mali, le fonctionnement des institutions démocratiques a été entravé à la suite d'un soulèvement populaire débuté en juin 2020 et de deux coups d'État militaires survenus les 18 août 2020 et 24 mai 2021. Afin de favoriser un retour à l'ordre constitutionnel, une concertation nationale s'est tenue, une charte de transition a été élaborée, un Président et un Vice-Président ont été désignés. De même, un Gouvernement de transition et un organe législatif ont été mis en place. Le gouvernement de transition a élaboré et présenté au Conseil national de transition un plan d'action comportant quatre axes prioritaires (renforcement de la sécurité ; réformes politiques et institutionnelles ; organisation des élections générales ; promotion de la bonne gouvernance et de l'adoption d'un pacte de stabilité sociale) pour une durée de 18 mois. En janvier 2022, alors qu'il ne lui restait que quelques mois avant le temps imparti, le gouvernement de transition a indiqué l'impossibilité de réaliser son plan d'actions avant l'échéance consentie.

Au regard de cette séquence, il est du devoir du peuple malien de demander des comptes aux autorités de la transition afin d'avoir une évaluation des actions qui ont été réalisées ainsi que des résultats qui ont été obtenus durant les 18 mois initialement prévus. De même, le peuple doit savoir ce qui reste à faire dans chacun des quatre axes du plan d'action gouvernemental. À l'aune de ce bilan, le peuple malien serait alors en droit d'apprécier la nécessité (ou non) de prolonger la durée de la transition de 6 mois ou de 5 ans. Le peuple doit également avoir des garanties que si les actions promises ne sont pas réalisées à la suite de l'éventuelle période de prorogation, toutes les autorités de la transition seront démis de leurs fonctions et remplacées par de nouvelles autorités et un mécanisme de remplacement doit être mis en œuvre à cet effet.

2. Les sanctions de la CÉDÉAO ne visent pas la "junte" militaire

La CÉDÉAO avait déjà ciblé et sanctionné le premier ministre malien et 150 personnalités militaires et civiles. Les nouvelles sanctions de la CÉDÉAO contre le Mali, par leur nature et leur couverture, ne visent plus les militaires au pouvoir mais l'ensemble du peuple malien. Ces sanctions semblent constituer une forme de chantage punissant le peuple malien de sorte qu'il fasse pression sur ses dirigeants. Or, même si la CÉDÉAO affirme que cette sanction ne concerne pas les produits de première nécessité et les médicaments, il n'en demeure pas moins que cette décision porte atteinte aux droits humains en asphyxiant une population qui n'aspire qu'à une société de paix, de sécurité, de justice et de prospérité. De plus, ces sanctions violent le droit international des pays sans littoral. En effet, ce traité garantit aux pays enclavés comme le Mali, le droit d'accéder aux pays de transit pour acheminer leurs marchandises.

3. Les sanctions de la CÉDÉAO sont illégales et disproportionnées

Au sein de la CÉDÉAO, le protocole A/SP-1/12/01 prévoit dans son ARTICLE 45 des sanctions graduelles en cas de rupture de la Démocratie, ou de violation massive des Droits de la Personne dans un État membre :

« 1. Refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales ;

2. Refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'État membre concerné ;

3. Suspension de l'État membre concerné dans toutes les Instances de la CEDEAO ; pendant la suspension, l'État sanctionné continue d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension » (Protocole A/SP-1/12/01, ARTICLE 45)

Par ailleurs, il est prévu dans ce même protocole que :

« la CEDEAO doit continuer de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par l'État membre, suspendu aux fins de retour à la vie institutionnelle démocratique, normale ».

Au lieu de maintenir la voie du dialogue, qui me semble pourtant efficace au regard de l'objectif de retour à la vie institutionnelle démocratique, la CÉDÉAO a préféré la rupture en prenant une batterie de sanctions illégales contre le peuple malien. Ces sanctions sont illégales parce que, à moins qu'il n'existe un acte additionnel autre que le protocole A/SP-1/12/01, je ne retrouve nulle part dans ce protocole une mention concernant les sanctions infligées par la CÉDÉAO à la population malienne notamment :

- La fermeture des frontières terrestres et aériennes;
- La suspension des transactions commerciales (sauf pour les produits de première nécessité, de médicaments, électricité, etc.);
- Le gel des avoirs du peuple malien dans la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BÉCÉAO);
- Le rappel des ambassadeurs des États membres de la CÉDÉAO.

Ces sanctions en plus d'être illégales (au regard du contenu du protocole A/SP-1/12/01), sont disproportionnées et inefficaces eu égard de l'enjeu de retour l'ordre constitutionnel. Si elles sont maintenues, ces sanctions auront des conséquences économiques graves pour les Maliens et les populations des pays frontaliers membres de la CÉDÉAO. En effet, ces populations frères des Maliens se voient également privées du droit de la libre circulation des biens et des personnes (vers le Mali). Ces sanctions ont également pour conséquence d'exacerber la souffrance des milliers de femmes et de jeunes pris en otage par les terroristes depuis 2012. Pourtant, depuis plusieurs années, la CÉDÉAO et toute la communauté internationale ont observé cette souffrance persistante et croissante des maliens, sans être en mesure d'y remédier ou de s'en émouvoir outre mesure. Une autre conséquence, qui peut découler du gel des avoirs du peuple malien à la BÉCÉAO, est la baisse des investissements publics et privés, et donc le ralentissement des activités de création d'emploi pour les jeunes et les femmes. Lorsque les jeunes ne sont pas employés ou n'ont pas de revenu, ils deviennent des proies faciles pour les terroristes qui parviennent parfois à les enrôler et à les inciter à semer la mort et le désarroi au-delà des frontières du Mali.

4. Les sanctions de la CÉDÉAO suivent une logique géopolitique

Les sanctions de la CÉDÉAO contre le peuple malien semblent découler d'un agenda géopolitique de puissance externe à l'institution. En effet, ces sanctions sont parfaitement en ligne avec la logique d'asphyxie des autorités françaises. Par exemple, dès l'annonce des sanctions de la CÉDÉAO, la France n'en est pourtant pas membre, a immédiatement appuyé ces sanctions et avait suspendu les vols Air France à destination de Bamako. De même, la France a porté une Résolution à l'ONU mise en échec par la Russie et la Chine.

Par ailleurs, depuis les propos tenus par le premier ministre malien au conseil de sécurité de l'ONU, le Mali subi une campagne de diabolisation et de désinformation conduite par les autorités françaises. À titre d'exemple nous pouvons citer les propos insultants du Président français et de ses ministres des armées et des affaires étrangères à l'endroit du premier ministre malien, de l'invention des milices WAGNER pour caricaturer la relation militaire historique entre le Mali et la Russie (antérieurement de l'URSS). Tout cela est peut-être une simple corrélation, mais c'est du jamais vu dans l'histoire de la CÉDÉAO.

Conclusion

Pour conclure, je ne nie pas le principe selon lequel une partie d'un accord commercial, monétaire ou politique soit sanctionnée conformément aux sanctions préétablies lorsqu'elle ne respecte pas ses engagements. Par exemple, en cas de rupture de la Démocratie dans un accord sur la bonne gouvernance, les sanctions prévues à cet effet doivent être prises. Cependant, les mesures de représailles doivent être légales, proportionnés, efficaces et sans influences externes. Ce qui ne me semble pas être le cas dans l'actualité des sanctions de la CÉDÉAO contre le peuple malien. Allons-nous longtemps encore laisser des puissances étrangères se servir de nos unions régionales pour régner comme elles se sont servies hier de nos divisions pour le faire ? L'Afrique ne doit être recolonisée, qu'elle soit unie ou désunie.